CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 145.156 du 30 mai 2005

A.155.600/VIII-4701

En cause : **MARCON** Marc,

ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

La Poste.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2004 par Marc MARCON qui demande l'annulation de :

" la décision du 16 juillet 2004 adoptée par Monsieur M. MICHIELS, «employee et union relations director» au sein de la Société anonyme de Droit public : «La Poste», dont les bureaux sont sis à 1000 Bruxelles, Centre Monnaie, au terme de laquelle:
- il est privé de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à partir du 13.12.2002;
- son traitement est réduit à partir du 13.12.2002;
- il est révoqué à partir du 16.07.2004";

Vu l'arrêt n° 139.473 du 18 janvier 2005 qui suspend l'exécution de la décision attaquée;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 14 avril 2005 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 139.473 du 18 janvier 2005, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de la décision attaquée; que cet arrêt a été notifié à la partie adverse le 21 janvier 2005; que la requête en annulation et la demande de suspension contiennent les mêmes moyens; que ni la partie adverse ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas davantage demandé à être entendues; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondé le moyen jugé sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 16 juillet 2004 adoptée par M. MICHIELS, «employee et union relations director» au sein de la Société anonyme de Droit public «La Poste» aux termes de laquelle Marc MARCON est révoqué à partir du 16 juillet 2004.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille cinq par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.